



## MODELE DE DELIBERATION

### Décidant de la création d'un marché communal sur le territoire de la commune de ....

**Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
Vu l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales,**

Considérant que telle et telle organisations professionnelles ont émis un avis favorable pour la création d'un marché ambulant à .....,

**Ou** considérant l'absence d'avis de telle et telle organisations professionnelles dans le délai d'un mois,

Considérant que ce même avis a approuvé le régime des droits de place et stationnement fondé sur un mode de calcul unique au mètre carré de surface de vente fixé chaque début d'année par le conseil municipal,

Après en avoir délibéré (modalités du vote à préciser), le conseil municipal :

- décide de créer un marché communal,
- adopte le règlement intérieur ci-annexé,
- décide que les droits de place obéissent à un mode de calcul unique au mètre carré de surface de vente,
- fixe le mètre carré de surface de vente à .....€,
- charge M. le maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

# Règlement du marché communal

## I – Lieu et jour de tenue du marché

- le ou les jours concerné(s) et les plages horaires
- les rues concernées
- préciser que la vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage
- le déroulement doit être prévu (exemple : 6h : arrivée sur le marché, 7h : installation, 8h : attribution des emplacements vacants ou libres.....)
- préciser : La Ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements

## II – Demande des emplacements et attribution

Le marché est ouvert aux professionnels = pièces à fournir

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe : carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants
- Les professionnels sans domicile ou résidence fixe : livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au RCS et/ou du répertoire des métiers.
- Les salariés des professionnels précités : photocopie de de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire + bulletin de paye de moins de trois mois ou le livret de circulation ou la carte conjoint collaborateur
- Les exploitants agricoles ou pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs.
- Tous les commerçants doivent justifier d'une assurance les couvrant en Responsabilité Civile commerciale et professionnelle.

Préciser : Ces justificatifs devront être présentés à toute demande du ou de la placière ou des agents de la Force Publique ou des agents du Fisc, des Douanes, des Services vétérinaires...

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel, ou son conjoint, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour la même marchandise.

Le ou la placière, représentant le Maire, assurera l'attribution des emplacements libres. Les places seront accordées après présentation des documents administratifs.

Toute personne désirant obtenir un emplacement définitif doit déposer une demande écrite à la Mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Nom, prénom du postulant
- Ses date et lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels

- Le métrage souhaité (maximum autorisé 12 mètres linéaires)

Les demandes d'emplacement seront enregistrées dans un registre spécial, par le ou la placière, dans l'ordre de leur arrivée.

Le renouvellement annuel des demandes d'emplacement est tacite. Néanmoins le renouvellement doit être exprès lorsque les emplacements n'ont pu être utilisés.

Le ou la placière accusera réception de la demande par retour du courrier.

Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique de présentation des demandes.

Pour un même commerce et à égalité de date de demande, un droit de priorité sera accordé :

- Aux chefs de famille de plus de trois enfants
- Aux mutilés de guerre ou de travail
- Eventuellement, aux habitants de la commune sur présentation d'un justificatif de domicile

### III – Autorisation d'occupation du domaine public et redevance

Le titulaire d'un emplacement est un occupant du domaine public communal. Il ne peut le prêter, le sous-louer, le vendre, le négocier. Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place voté par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles.

S'agissant des droits de place, la recette fiscale pour la commune est fixée par elle ; un mode de calcul unique au mètre carré de surface de vente est prévu qui est fixé chaque début d'année par le Conseil Municipal.

Les droits de place sont perçus par le ou la placière qui remet, à chaque commerçant, un justificatif sur lequel est indiqué le montant à percevoir.

Ces justificatifs doivent être présentés à toutes demandes des agents dûment missionnés par la Mairie ou au Trésorier municipal ou au régisseur en cas de régie d'encaissement.

Il est prévu un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions pour les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs et ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation de leurs demandes à l'organisme répartiteur des emplacements.

Si, par suite de travaux ou tout autre motif d'ordre d'intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre, suivant les possibilités sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

### IV – Police des emplacements

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Outre l'hypothèse de non respect des dispositions du présent règlement, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Conformément à l'article 9 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié : « l'exercice d'une profession ou d'une activité ambulantes sans la déclaration préalable prévue à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1969 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>o</sup> classe . Le défaut de justification de la possession soit de l'attestation prévue à l'article 5 (dudit décret),

soit du récépissé prévu à l'article 6 soit des copies des pièces mentionnées à l'article 7 (alinéa 1er) (dudit) décret, à toute réquisition des officiers ou agents de la force publique ou de l'autorité publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe.

En ce qui concerne les saisonniers, ils devront indiquer leurs dates d'absence (pour une durée maximum de 61 jours). Dès leur retour, ils réintègreront automatiquement leurs anciens emplacements.

#### Police générale

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits dans les rues visées par le présent règlement de telle heure à telle heure.

- Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de telle heure à telle heure.
- Les véhicules non magasins, ou non autorisés, devront avoir quitté leur emplacement avant telle heure.

Il est interdit de circuler à bicyclette ou en cyclomoteur, ou tout autre engin à moteur, sur le marché hebdomadaire, exception faite pour les personnes handicapées circulant dans leur fauteuil, y compris motorisé.

#### V – Dispositions sanitaires

Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé publique, sont interdits :

- La vente de boissons alcoolisées
- Les jeux de hasard et les loteries, exception faite lors des fêtes foraines
- L'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore
- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale
- De créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées
- De procéder à toute forme de racolage

Les usagers du marché hebdomadaire sont tenus de laisser leurs emplacements propres.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent Règlement. Toute infraction au présent Règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1er constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- 2ème constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés
- 3ème constat d'infraction : exclusion définitive du marché.